

Décret n° 2-93-752 du 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) portant création de l'Institut National d'Administration Sanitaire
(BO n° 4249, 24 chaoual 1414 (06/04/1994), page : 195)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et des assistants médicaux du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacances pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),
DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1

- Il est créé à Rabat, sous la dénomination "d'Institut national d'administration sanitaire (INAS)" un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

ART. 2

- L'Institut national d'administration sanitaire a pour mission de former des cadres supérieurs spécialisés dans le domaine de l'administration sanitaire, destinés à servir dans les organismes publics et privés.
Il concourt à la recherche en matière d'administration sanitaire et contribue à la diffusion des connaissances dans ce domaine.
Il peut effectuer pour le compte des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes privés des études dans le domaine de l'administration sanitaire.
Il peut participer à des programmes d'études et de recherches associant d'autres organismes nationaux ou étrangers en vue de promouvoir les actions d'étude et de recherche en matière

d'organisation et de financement des services de santé ainsi que dans le domaine du perfectionnement des techniques et méthodes de gestion sanitaire.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

ART. 3.

- L'Institut national d'administration sanitaire est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs parmi les enseignants chercheurs de l'institut ou parmi les cadres du ministère de la santé publique titulaires d'un diplôme permettant un classement indiciaire égal au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et justifiant les uns et les autres d'une expérience d'au moins six ans en matière d'administration sanitaire.

ART. 4.

- Le directeur de l'institut gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il est notamment chargé de :

- Assurer la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités pédagogiques, administratives, financières, d'études et de recherches.

- Veiller au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

Il prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'institut et un programme d'actions pédagogiques et de recherche pour l'année suivante qu'il soumet au conseil de perfectionnement prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 5.

- Le directeur est assisté d'un directeur des études et d'un secrétaire général.

ART. 6.

- Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition du directeur de l'institut, parmi les personnels enseignants à plein temps à l'institut classé à l'échelle de rémunération n° 11 au moins ou appartenant à un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre (4) ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 7.

- Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 8.

- Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les cadres du ministère de la santé publique classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou appartenant à un grade équivalent.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement.

Il contribue à la préparation et à l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut et ce, dans le cadre du programme d'activités arrêté par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 9.

- Le directeur de l'Institut national d'administration sanitaire est assisté par un conseil de perfectionnement et un conseil intérieur.

ART. 10.

- Le conseil de perfectionnement comprend :

Le ministre de la santé publique ou son représentant, président :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

- L'autorité gouvernementale chargée de la formation de cadres ou son représentant ;

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;

- Le directeur de la prévention et de l'encadrement sanitaire ;

- Le directeur de l'épidémiologie et des programmes sanitaires ;
 - Le directeur des ressources humaines ;
 - Le directeur de l'équipement et du matériel ;
 - Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ou son représentant ;
 - Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Casablanca ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut national d'administration sanitaire rapporteur ;
 - Deux professeurs de cet institut choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire.
- Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont il juge la présence utile.

ART. 11.

- Le conseil de perfectionnement est saisi de toutes les questions relatives au développement des activités pédagogiques et techniques de l'institut et notamment sur :
- L'organisation générale des programmes et des méthodes de formation ;
- Les programmes d'études et de recherche.

ART. 12.

- Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 13.

- Le conseil intérieur comprend :
- Le directeur de l'institut, président ;
- Le directeur des études, rapporteur ;
- Le secrétaire général ;
- Quatre professeurs choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- Deux étudiants élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire qui prennent part aux travaux du conseil lorsque celui-ci se réunit en conseil de discipline et chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- Le président peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

ART. 14.

- Le conseil intérieur assiste le directeur dans les actions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du ministre de la santé publique après avis du conseil de perfectionnement. Il peut être appelé à statuer en tant que conseil de discipline à l'égard des étudiants.

ART. 15.

- Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16.

- Le personnel de l'INAS comprend, directeur, le directeur des études et le secrétaire général :
- Un personnel enseignant employé à temps plein et partiel ;
- Un personnel administratif et technique ;
- Un personnel de service.

ART. 17.

- Le personnel enseignant est constitué du personnel relevant du corps des enseignants chercheurs des établissements formation des cadres supérieurs institué par le décret n° 2-75-670 du 17 octobre 1975 susvisé.

Le ministre de la santé publique peut charger des fonctions d'enseignement le personnel relevant de son autorité ainsi que toutes autres personnes, en raison de leur compétence et de leur expérience. Les personnels enseignants à temps partiel sont désignés chaque année par le ministre de la santé publique, sur proposition du directeur de l'institut national d'administration sanitaire.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES ETUDES

ART. 18.

- Les études à l'INAS comprennent des cours, des travaux pratiques, des recherches et des stages. Elles sont organisées en cycle de formation d'une durée minimum de deux ans, y compris les stages. Elles peuvent être organisées sous forme de modules suivant les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Des cycles de perfectionnement de durée plus courte peuvent être organisés dans les disciplines particulières selon un programme fixé annuellement par le ministre de la santé publique après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 19.

- L'admission en première année du cycle de formation en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 21 ci-dessous a lieu sur concours ouvert :

- Aux candidats titulaires soit du doctorat en médecine, soit du diplôme de chirurgien-dentiste, soit du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent et comptant, à la date d'organisation du concours, trois ans de service effectifs au moins en cette qualité ;

- Aux fonctionnaires et agents d'organismes publics ou privés titulaires d'un diplôme donnant accès à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et comptant les uns et les autres cinq ans de services effectifs au moins en cette qualité.

A titre transitoire et pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret au Bulletin officiel, aux fonctionnaires et agents publics, dotés d'un classement indiciaire équivalent à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 5 années de service en cette qualité.

ART. 20.

- Les candidats étrangers doivent être proposés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain.

Leur admission définitive à l'INAS a lieu dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux, après examen de leur dossier et dans la limite des postes disponibles. Ils obtiennent le même diplôme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21.

- L'Institut national d'administration sanitaire assure la préparation et la délivrance du " diplôme en administration sanitaire " :

- Option " spécialité en santé publique " pour les candidats ayant la qualité de médecin ;

- Option " administration sanitaire " pour les autres candidats.

ART. 22.

- Une bonification d'ancienneté d'un échelon est accordée après leur titularisation, après avis de la commission administrative paritaire, aux lauréats de l'institut admis à ce cycle en qualité de fonctionnaires relevant d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadres dotés d'un classement indiciaire équivalent.

Toutefois, les candidats ayant déjà bénéficié d'une bonification d'échelon en vertu de dispositions statutaires particulières ne peuvent pas y prétendre.

ART. 23.

- La nature des cycles de formation est fixée par arrêté du ministre de la santé publique soumis au visa des autorités gouvernementales chargées des finances, des affaires administratives et de la formation des cadres et de l'éducation nationale.

ART. 24.

- Le régime des études, leur durée et les modalités d'organisation des examens sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires

administratives, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale.

ART. 25.

- Nul ne peut être autorisé à redoubler l'année durant les cycles de formation.
Toutefois, en cas de maladie dûment justifiée ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois l'année de formation.

ART. 26.

- Les travaux de recherche, d'études, de consultations, expertises et en général tout genre de prestations rendues par l'Institut national d'administration sanitaire au profit des administrations, établissements publics, collectivités locales, organismes privés et particuliers sont rémunérés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique soumis au visa du ministre des finances.

ART.27.

- Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.
Toutefois, les diplômes délivrés par l'Institut national d'administration sanitaire antérieurement à la date d'effet du présent décret sont validés.

ART.28.

Le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 Ramadan 1414 (10 mars 1994).
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.